

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées

Participaient à la séance : Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, présidant la séance, Monsieur Michel THIOILLIÈRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

### 1. Introduction

L'article 14 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (ci-après la « loi du 10 février 2000 »), confie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité la mission de développer le réseau public de transport afin, notamment, de permettre l'interconnexion avec les autres réseaux.

L'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après le « règlement 1228/2003 ») fixe les conditions suivant lesquelles une nouvelle interconnexion peut être exemptée, par les autorités de régulation nationales, de tout ou partie de la régulation en vigueur en termes d'accès des tiers, d'approbation des méthodologies de tarification et d'affectation des revenus générés par l'attribution des capacités d'interconnexion.<sup>1</sup>

En vertu de l'article 7 du règlement 1228/2003 et en l'absence de dispositions législatives contraires, le régulateur national dispose d'une compétence de principe pour instruire les demandes et exempter de nouvelles interconnexions.

Une décision de dérogation constitue une décision individuelle créatrice de droit, notifiée à ce titre au demandeur et publiée sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) (cf. 2.1.7 ci-après).

En application de l'article 2 du règlement 1228/2003, une interconnexion est une « *ligne de transport qui traverse ou enjambe une frontière séparant des États membres et qui relie des réseaux de transport nationaux des États membres* ». Une nouvelle interconnexion est définie comme une interconnexion non achevée au 15 juillet 2003.

La notion de « nouvelle interconnexion exemptée » résulte du droit communautaire et n'a pas été précisée en droit français. Il est, par conséquent, nécessaire de préciser le cadre réglementaire dans lequel s'inscriraient de tels projets et de définir des dispositions adaptées à leurs spécificités afin de permettre leur insertion dans le système régulé français.

---

<sup>1</sup> La CRE rappelle qu'une dérogation ne donne en aucun cas le droit de construire une interconnexion et que tout porteur de projet reste soumis à la législation applicable, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement

À l'occasion des consultations publiques réalisées par la CRE du 2 avril au 2 mai 2009 et du 3 mai au 3 juin 2010, les acteurs du marché de l'électricité ont exprimé leur avis sur les conditions de dérogation et les modalités d'accès au réseau à appliquer à de nouvelles interconnexions exemptées. La CRE a tenu compte de ces contributions lors de l'élaboration de la présente communication.

## 2. Application de l'article 7 du règlement 1228/2003

L'article 7 du règlement 1228/2003 (ci-après l'« article 7 ») ouvre la possibilité d'accorder une dérogation au paragraphe 6 de l'article 6 du même règlement (utilisation des recettes d'une interconnexion électrique) et/ou à l'article 20 (accès des tiers) et/ou aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 23 (pouvoir d'approbation et de modification des règles de gestion et d'attribution de la capacité d'une interconnexion) de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003.

La législation française confie le développement, la construction et l'exploitation d'interconnexions régulées au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. La construction et l'exploitation d'une interconnexion par un investisseur privé ne peuvent donc avoir lieu que dans le cadre d'une dérogation, tel que prévu par l'article 7.

Comme précisé par la Commission européenne<sup>2</sup>, ces dérogations doivent revêtir un caractère exceptionnel. En principe, les nouvelles lignes d'interconnexion doivent être développées sous la responsabilité des gestionnaires des réseaux de transport d'électricité dans un cadre régulé.

### 2.1. Demande d'une dérogation : appréciation des critères

Selon l'article 7, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions (numérotées de a) à f)). Un dossier de demande de dérogation doit contenir des éléments détaillés et précis démontrant que le projet présenté remplit l'ensemble de ces conditions.

Dans la suite de cette partie, la CRE indique comment une demande de dérogation pourrait répondre à chacune de ces conditions. Puis sont indiqués les principes essentiels qui devraient être intégrés dans les règles et méthodes de gestion et d'attribution des capacités de la nouvelle interconnexion, ainsi que les pièces essentielles que doit contenir un dossier de dérogation. Ces indications pourront être complétées et adaptées selon les spécificités de chaque demande de dérogation.

#### 2.1.1. Sur l'accroissement de la concurrence (condition a))

La condition a) concerne l'accroissement de la concurrence apporté par l'investissement :

« a) *l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité* ».

L'analyse de cette condition est complétée par l'analyse de la condition f) (cf. partie 2.1.3).

#### 2.1.2. Sur le risque lié au projet (condition b))

La condition b) concerne le risque lié au projet :

« b) *le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée* ».

A priori, la condition b) semble satisfaite par un projet de nouvelle interconnexion exemptée dès lors qu'aucun projet régulé analogue de développement des capacités d'échanges n'existe. Sera considéré comme analogue tout projet dont l'effet sur les marchés concernés et le niveau de maturité sont comparables.

---

<sup>2</sup> La Commission européenne a précisé, dans le document « *Commission staff working document on Article 22 of Directive 2003/55/EC concerning common rules for the internal market in natural gas and Article 7 of Regulation (EC) No 1228/2003 on conditions for access to the network for cross-border exchanges in electricity* » du 6 mai 2009, que « *Les directives Gaz et Electricité obligent les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) à investir afin de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité [...] L'investissement nécessaire devrait donc être réalisé par les GRT, sous réserve que les coûts qui en résultent soient couverts par le tarif régulé* » (traduction CRE)

La condition b) pourrait, en particulier, être considérée satisfaite dans le cas où un projet régulé de développement des capacités d'échanges existe, mais où l'acceptation d'un risque plus important par le demandeur de dérogation lui permet de proposer un projet plus intéressant pour la collectivité.

La CRE veillera à ce que l'étendue de la dérogation accordée soit proportionnelle au risque encouru par l'investisseur. Dans certains cas, la CRE pourra par exemple accorder une dérogation partielle au paragraphe 6 de l'article 6, en imposant au porteur de projet le partage des revenus tirés de l'exploitation de l'interconnexion<sup>3</sup>. Ainsi, tout ou partie des revenus ou des profits dépassant un certain plafond pourraient alors être utilisés comme précisé dans le règlement 1228/2003.

#### 2.1.3. Sur l'effet de la dérogation (condition f))

La condition f) concerne l'effet de la dérogation :

*« f) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée ».*

L'analyse de l'effet de la nouvelle interconnexion sur la concurrence et sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité prendra en compte l'identité de l'investisseur et de ses actionnaires et des règles proposées pour la gestion et l'attribution de la capacité de l'interconnexion. L'investisseur devra montrer que, avec les règles de gestion et d'attribution proposées, la mise à disposition de la capacité d'interconnexion planifiée ne portera pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur.

La CRE sera particulièrement attentive à l'effet d'une attribution de produits de très long terme (pluriannuels) sur le fonctionnement des marchés et sur la concurrence (si l'investisseur souhaite proposer ce type de produit), et à l'effet d'un accès prioritaire accordé à un acteur dominant (actionnaire ou non). Si une dérogation est accordée, toute modification de l'actionariat pendant la période de validité de la dérogation entraînant un changement de contrôle<sup>4</sup> devra être notifiée à la CRE.

La CRE tiendra compte, également, de l'effet de la nouvelle interconnexion sur le fonctionnement du réseau régulé. L'analyse de l'effet intégrera les contraintes prévisionnelles sur le réseau public de transport, mais aussi les conséquences pour les recettes et dépenses du gestionnaire du réseau public de transport pendant la période de dérogation, qui se traduisent potentiellement par des coûts imputés aux utilisateurs du réseau.

La CRE pourrait refuser une dérogation si elle estimait que la nouvelle interconnexion faisait supporter aux utilisateurs du réseau un coût financier potentiel disproportionné par rapport à l'espérance de gain lié à l'intégration des marchés. Cette estimation prendra en compte à la fois une évaluation des coûts et bénéfices quantifiables tels que les coûts de renforcement, l'effet sur la rente de congestion sur les interconnexions exemptées et l'augmentation du bien-être social, mais aussi les bénéfices, moins directement quantifiables comme l'augmentation de la sécurité d'approvisionnement.

#### 2.1.4. Sur les autres conditions (conditions c), d) et e))

Les conditions c), d) et e) concernent la propriété et le financement de la nouvelle interconnexion :

*« c) l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseaux dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ».*

L'absence de lien entre le demandeur d'une dérogation et les gestionnaires des réseaux interconnectés devra être dûment documentée (statuts de la société, extrait Kbis...).

*« d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion » ;*

---

<sup>3</sup> Un tel partage ou réinvestissement d'une partie des profits a été imposé à BritNed Development Ltd pour une nouvelle interconnexion exemptée reliant les Pays-Bas et l'Angleterre.

<sup>4</sup> Au sens de l'article 3 § 3 a) du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004.

« e) depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ».

Pour la plupart des demandes de dérogation, ces conditions nécessiteront une simple vérification plutôt qu'une analyse en profondeur. Si, à partir des premiers documents fournis, la CRE le juge nécessaire, une liste de pièces à présenter sera adressée à l'investisseur.

#### 2.1.5. Sur les méthodes de gestion et d'attribution de la capacité

Le paragraphe 4 point b) sous ii) de l'article 7 précise que le régulateur doit « examiner, au cas par cas, la nécessité éventuelle d'imposer des conditions touchant à [...] l'accès non discriminatoire à l'interconnexion ».

Dans le cas où une dérogation à l'article 20 de la directive 2003/54/CE n'est pas accordée, les règles de gestion et d'attribution de la capacité d'une nouvelle interconnexion exemptée devront respecter les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux, annexées au règlement 1228/2003.

Une éventuelle dérogation partielle ou totale à l'article susmentionné<sup>5</sup> serait strictement encadrée par les conditions de la dérogation, afin de garantir une utilisation optimale de la capacité d'interconnexion.

Dans tous les cas, la CRE souhaite que les règles d'allocation et de gestion de la capacité d'interconnexion soient aussi harmonisées que possible avec les règles en vigueur sur les interconnexions régulées françaises, notamment celles reliant les mêmes marchés que la nouvelle interconnexion. Elles devraient respecter les mêmes principes de :

- transparence : l'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée publie les mêmes informations sur son activité que celles publiées par l'exploitant d'une interconnexion régulée reliant les mêmes marchés ;
- maximisation de la capacité mise à la disposition des acteurs de marché : des mesures de non rétention de capacité sont mises en place. De telles mesures comprennent, a minima, l'introduction d'une étape ferme des nominations suffisamment tôt pour permettre la réattribution des produits non utilisés et la prise en compte des capacités de long terme nominées en sens opposé (*netting*) ;
- optimisation de l'utilisation des capacités d'interconnexion : les modèles cibles définis pour les différentes échéances de temps dans le cadre de travaux européens<sup>6</sup> sont mis en place. Afin de permettre la réalisation d'échanges d'ajustement, l'exploitant de la nouvelle interconnexion exemptée met à disposition des gestionnaires des réseaux interconnectés toute la capacité d'interconnexion restant disponible après l'échéance infra-journalière. La mise à disposition de cette capacité pourrait éventuellement être facturée aux gestionnaires de réseaux ;
- accès non discriminatoire des tiers : les critères d'accès à la capacité d'interconnexion sont définis de façon claire et transparente. L'attribution des capacités est basée sur des critères non discriminatoires, transparents et fondés sur le marché ;
- organisation d'un marché secondaire : l'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée met en place des mécanismes de revente et de transfert de capacités.

De plus, l'utilisation d'une plate-forme existante pour l'attribution des capacités devrait être privilégiée autant que possible.

---

<sup>5</sup> Une dérogation partielle pourrait, par exemple, donner à l'investisseur un accès prioritaire à la capacité d'interconnexion ou viser la minimisation de l'effet négatif sur l'investisseur d'une évolution importante de la régulation de l'accès des tiers.

<sup>6</sup> [http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER\\_HOME/EER\\_WORKSHOP/Stakeholder%20Fora/Florence%20Fora/PCG](http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_WORKSHOP/Stakeholder%20Fora/Florence%20Fora/PCG)

Le paragraphe 4 point c) de l'article 7 précise que :

« lorsqu'elle accorde une dérogation, l'autorité de régulation compétente peut approuver ou fixer les règles et/ou mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité ».

Les règles de gestion et d'attribution de la capacité d'une nouvelle interconnexion exemptée mise à la disposition de tiers seront soumises à l'approbation de la CRE avant leur mise en place ainsi qu'à chaque éventuelle révision de ces règles<sup>7</sup>.

Enfin, le régulateur doit bénéficier d'un niveau d'accès aux données de gestion et de transactions suffisamment élevé pour s'assurer de l'application des principes listés ci-dessus et pour assurer sa mission de surveillance des échanges aux frontières et de surveillance des transactions effectuées sur les marchés organisés. Une procédure de communication de données sera donc établie. En application de l'article 33 de la loi du 10 février 2000, toute donnée supplémentaire que la CRE jugera nécessaire à l'accomplissement de ses missions devra lui être communiquée.

#### 2.1.6. Sur les éléments du dossier de demande de dérogation

Toute demande de dérogation soumise à la CRE devra être rédigée en langue française. La CRE pourra utiliser les pièces du dossier à des fins de consultation publique, tant que les éléments fournis ne relèvent pas du secret des affaires ou ne constituent pas des informations commercialement sensibles.

Les dérogations étant accordées au cas par cas (conformément au paragraphe 4 point a) de l'article 7)<sup>8</sup>, pour permettre à la CRE d'apprécier le respect des conditions fixées par le règlement 1228/2003, il conviendra que le demandeur accompagne sa demande de toute information pertinente. Parmi ces informations devront figurer les pièces suivantes :

Pièces du dossier de demande de dérogation	Rédacteur
i) Une analyse du ou des marché(s) pertinent(s) à considérer	Investisseur
ii) Une étude de l'effet des méthodes de gestion et d'attribution retenues sur la concentration des marchés interconnectés, comparé à des méthodes de gestion et d'attribution en vigueur sur les interconnexions régulées françaises (cf. paragraphe 2.1.5). Une attention particulière sera prêtée aux acteurs dominants <sup>9</sup> .  Cette étude pourrait être accompagnée des mesures préconisées pour éviter qu'un acteur dominant ne renforce son pouvoir de marché.	Investisseur
iii) Une estimation justifiée de la capacité d'interconnexion optimale entre les deux réseaux de transport à relier.	Investisseur
iv) Une analyse : <ul style="list-style-type: none"><li>- du surplus collectif généré par l'interconnexion et de sa répartition selon les différents types d'acteurs ;</li><li>- de la rentabilité du projet (pour l'investisseur).</li></ul> Cette analyse pourrait inclure une étude quantitative des différents aléas auxquels s'expose le projet et l'effet potentiel sur le surplus collectif, ainsi qu'une description des scénarios dans lesquels le projet n'est pas rentable, soit pour la collectivité, d'une part, soit pour l'investisseur, d'autre part.	Investisseur

<sup>7</sup> Dans la plupart des cas, une dérogation de l'article 23 paragraphe 2 point a) de la directive 2003/54/CE ne sera donc pas accordée, la CRE gardant son pouvoir d'approbation.

<sup>8</sup> « L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée [...] ».

<sup>9</sup> Notamment, tout acteur détenant 40 % ou plus du marché de gros en France pourrait être considéré comme dominant.

<p>Elle devra permettre d'expliquer le choix de la capacité d'interconnexion et être accompagnée d'une analyse des risques et coûts, pour l'investisseur, d'une augmentation de la capacité.</p> <p>L'analyse devra comprendre un <i>business plan</i> détaillé dans lequel sont évalués les coûts et les bénéfices pour l'investisseur selon les différents scénarios</p>	
v) Une description justifiée de la dérogation demandée (durée, paragraphes concernées, etc.)	Investisseur
<p>vi) La proposition technique et financière présentant les résultats de l'étude de raccordement et la solution technique envisagée pour répondre à la demande de raccordement, datant de trois mois maximum dans le cas où elle n'a pas encore été signée par l'investisseur. Le document doit être signé dans les délais indiqués dans la procédure de raccordement, et la signature notifiée à la CRE dans le délai d'un mois. Dans le cas d'une prorogation, ce délai pourrait se voir prolongé, sous réserve de notification de la prorogation à la CRE.</p> <p>Si l'investisseur conteste les résultats de l'étude de raccordement, il pourra ajouter au dossier une contre-expertise qui sera, également, étudiée par la CRE</p>	Gestionnaire du réseau public de transport (et investisseur dans le cas d'une contre-expertise)
vii) Une description du financement du projet	Investisseur
viii) Une description de l'actionnariat de l'investisseur	Investisseur
ix) Une proposition détaillée de procédure de communication de données à la CRE	Investisseur
x) Une description technique du projet et des ouvrages constituant la nouvelle interconnexion, y compris des deux points de connexion	Investisseur
xi) Une description détaillée des différentes étapes du projet accompagnée d'un échéancier	Investisseur

Les analyses à effectuer par l'investisseur pourraient n'être fondées que sur ses propres données et des données publiques. Les scénarios pris en compte (document iii) doivent être réalistes et peuvent s'inspirer d'études (publiques) reconnues.

Si nécessaire, la CRE pourra être amenée à effectuer des analyses complémentaires de l'impact d'une nouvelle interconnexion exemptée sur la concurrence, le fonctionnement du marché intérieur ou celui du réseau réglementé, fondées sur des données confidentielles. Elle pourra également être amenée à demander des informations complémentaires au gestionnaire du réseau public de transport, notamment des détails sur les études effectuées par le gestionnaire du réseau dans le cadre de la proposition technique et financière. Le cas échéant, la partie non confidentielle de ces études et analyses sera communiquée au demandeur de dérogation et intégrée au dossier soumis à consultation publique (cf. partie 2.1.7).

La CRE se réserve la possibilité de demander tout document lui permettant de fonder sa décision.

#### 2.1.7. Sur le traitement du dossier de dérogation

La CRE étudiera toute demande de dérogation conjointement avec le régulateur de l'État membre dont le réseau de transport d'électricité serait relié au réseau français par la nouvelle interconnexion envisagée.



Cette étude servira, dans un premier temps, à lister les éléments nécessaires pour compléter le dossier. Aucune demande ne sera étudiée avant qu'un dossier ne soit déposé auprès des deux régulateurs.

Une fois le dossier complet reçu et notification en étant faite à l'investisseur, la CRE lancera une consultation publique sur sa partie non confidentielle.

Toute modification substantielle<sup>10</sup> de la proposition technique et financière, à l'initiative du demandeur de dérogation, est susceptible d'être considérée comme un abandon de la demande de dérogation. Une modification de la proposition technique et financière à l'initiative du gestionnaire du réseau de transport après la date de dépôt du dossier de demande n'aura pas de conséquences pour la procédure de traitement de demande de dérogation. La version de proposition technique et financière faisant foi pour le traitement de la demande de dérogation sera celle en vigueur à la date de dépôt de la demande de dérogation, ou, si elle n'a pas encore été signée à cette date, celle en vigueur à la signature.

Le dossier de demande complet sera étudié conjointement avec le régulateur de l'autre État membre concerné. En application du paragraphe 4 point e) de l'article 7, d'autres États membres ou autorités de régulation seront, également, consultés dans le cas où la nouvelle interconnexion exemptée projetée est susceptible d'avoir un effet sur leur marché et/ou sur leur réseau régulé.

A la suite de cette étude et, le cas échéant, de la consultation d'autres régulateurs, la CRE prendra sa décision, éventuellement en imposant des conditions supplémentaires à celles demandées par l'investisseur.

La décision comprendra, a minima, la durée de dérogation (un nombre fixe d'années), la date de son entrée en vigueur et son étendue (les articles et paragraphes auxquels il est dérogé). D'autres conditions pourraient être ajoutées, telles que des conditions relatives à l'accès des tiers à la capacité et de l'approbation des règles de gestion et d'allocation ou à la date d'opérabilité de l'interconnexion. Enfin, le cas échéant, la décision comprendrait une description du partage des bénéfices avec les utilisateurs du réseau de transport ou du réinvestissement de revenus/bénéfices.

En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, la décision de dérogation sera dûment motivée et publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera notifiée immédiatement à la Commission européenne qui aura deux mois (pouvant être prolongé d'un mois supplémentaire si la Commission européenne sollicite un complément d'informations) pour demander à la CRE de modifier ou d'annuler sa décision d'accorder une dérogation. Elle sera également notifiée au demandeur de la dérogation.

## **2.2. Révision et expiration de la dérogation**

### *2.2.1. Les conditions de révision de la dérogation*

Une dérogation est accordée pour une période déterminée. Dans le cas où une des conditions listées dans la décision de dérogation ne serait pas respectée, une révision ou une abrogation de la dérogation pourrait être envisagée.

Avant toute révision ou abrogation, l'investisseur sera invité à présenter ses observations.

### *2.2.2. L'expiration de la période de dérogation*

La législation française confie l'exploitation des interconnexions régulées au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

---

<sup>10</sup> Notamment, une modification entraînant une sortie de la file d'attente.

Le propriétaire de la nouvelle interconnexion exemptée pourrait, donc, à la fin de la période de dérogation, choisir parmi les options suivantes :

- céder l'ouvrage aux gestionnaires des réseaux publics concernés contre un prix négocié entre les parties ;
- demander une nouvelle dérogation dont l'octroi sera subordonné au respect des conditions énoncées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement 1228/2003 ;
- à défaut, arrêter l'exploitation, déconnecter l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité et le déposer.

La première et la dernière option sont également applicables dans le cas de l'abrogation d'une dérogation ou si le propriétaire de la nouvelle interconnexion exemptée souhaite arrêter son exploitation.

### **3. Recommandations sur les modalités d'accès, de raccordement et d'exploitation d'une nouvelle interconnexion exemptée dans le système régulé français**

#### **3.1. Raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée au réseau public de transport d'électricité**

##### *3.1.1. Les modalités techniques de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée*

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 dispose qu'un décret fixe les « *prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs, les installations des consommateurs directement raccordés, les réseaux publics de distribution, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes* ».

En application de cette disposition, deux décrets ont été publiés. Le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité. Ce décret fixe les modalités techniques de raccordement à l'exclusion des installations de production, qui sont traitées par le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008.

Les nouvelles interconnexions exemptées qui sont, techniquement, des circuits d'interconnexion, doivent respecter les dispositions du décret du 27 juin 2003 susvisé. Pour cela, au même titre que les installations des consommateurs et des réseaux publics de distribution, un arrêté devra préciser les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour vérifier que les nouvelles interconnexions exemptées satisfont aux objectifs fixés par ce décret pour leur raccordement au réseau public de transport. À défaut de la publication de cet arrêté, le gestionnaire du réseau de transport est invité à produire des règles transitoires précisant les prescriptions techniques du raccordement d'un circuit d'interconnexion et à les publier dans sa documentation technique de référence.

Il conviendrait que ces règles transitoires de raccordement d'un circuit d'interconnexion fassent l'objet, avant leur publication, d'une concertation avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs du réseau public de transport et que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité soient associés à cette concertation.

Avant leur publication, il conviendrait que le gestionnaire du réseau public de transport notifie à la CRE les règles transitoires de raccordement d'un circuit d'interconnexion, ainsi que les résultats de la concertation menée avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, en faisant apparaître l'ensemble des opinions recueillies.

Il conviendrait que tout projet de modification des règles transitoires de raccordement d'un circuit d'interconnexion suive le même processus de concertation et de notification avant sa publication.

##### *3.1.2. Le traitement de la demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée*

La CRE précisera prochainement les conditions de raccordement au réseau public de transport d'électricité qui s'appliquent aux nouvelles interconnexions exemptées.



La procédure de traitement des demandes de raccordement pourrait s'inspirer de celle appliquée par le gestionnaire du réseau public de transport aux demandes de raccordement d'une installation de production, notamment, en ce qui concerne les critères de classement visant à assurer un traitement non discriminatoire des différentes demandes de raccordement. A cet effet, les nouvelles interconnexions exemptées pourraient entrer en file d'attente dans les mêmes conditions qu'une installation de production. La procédure devrait également prévoir un traitement non discriminatoire entre nouvelles interconnexions exemptées et projets régulés visant à développer les capacités d'échanges.

Afin d'offrir le plus de transparence possible sur les procédures encadrant une dérogation, le gestionnaire du réseau de transport devra publier sur son site Internet une description de la méthode de calcul appliquée lors du calcul des coûts de renforcement induits par le raccordement d'une interconnexion.

### **3.2. Modalités financières d'accès au réseau public de transport**

#### *3.2.1. Le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité ne s'applique pas aux nouvelles interconnexions exemptées*

Comme la CRE l'a exposé dans sa consultation publique du 3 mai 2010, l'application du tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE) aux nouvelles interconnexions exemptées ne constituerait pas un traitement équivalent entre lignes exemptées et régulées, et serait susceptible de nuire à l'intégration des marchés. En conséquence, l'investisseur d'une nouvelle interconnexion exemptée ne payera pas le TURPE.

Dans certains cas, il pourra néanmoins être amené à verser une partie de ses bénéfices à la collectivité (cf. partie 2.1.2).

#### *3.2.2. Les coûts de raccordement*

Le raccordement d'une installation au réseau public d'électricité génère des coûts de réseau liés à l'extension et au renforcement. Dans le cas d'un raccordement classique, les coûts liés à l'extension sont facturés au demandeur de raccordement, et ceux liés au renforcement sont mutualisés à travers le TURPE.

Le II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 dispose que les « *tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux [...]. Par ailleurs, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution* ».

La contribution versée par un demandeur de raccordement ne peut donc, dans l'état actuel du droit, couvrir au plus que les coûts de branchement et d'extension, ce qui exclut les coûts de renforcement.

C'est donc ce mode de facturation qui devra être appliqué à une nouvelle interconnexion exemptée.

Toutefois, la CRE sera particulièrement attentive aux coûts de renforcement induits par la nouvelle interconnexion et, en application du paragraphe 1 de l'article 7 (cf. partie 2.1.3), pourrait refuser une dérogation si elle estime que les coûts supportées par la collectivité sont disproportionnées en regard des bénéfices attendus.

### **3.3. Modalités d'exploitation d'une nouvelle interconnexion exemptée**

#### *3.3.1. La fermeté des capacités d'injection et de soutirage proposées à l'exploitant de la nouvelle interconnexion exemptée*

En vertu du point 1.7 des orientations annexées au règlement 1228/2003, « [...] *les GRT ne doivent pas limiter la capacité d'interconnexion pour résoudre un problème de congestion situé à l'intérieur de leur propre zone de contrôle, sauf [...] pour des raisons de sécurité opérationnelle.* [...] ».

En cas de besoin pour la sécurité du réseau, le gestionnaire du réseau public de transport pourra réduire la capacité offerte à l'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée au-delà du cadre précisé dans la proposition technique et financière. Dans ce cas, l'exploitant serait indemnisé selon l'un des deux schémas suivants :

- coût d'indemnisation des détenteurs de capacité par l'exploitant de l'interconnexion. Ce coût dépendrait du schéma d'indemnisation appliqué par l'investisseur. Celui-ci devra être le même quelle que soit l'origine de la réduction (décision du gestionnaire du réseau ou de l'exploitant de la nouvelle interconnexion) ;
- le schéma d'indemnisation appliqué aux interconnexions régulées reliant les mêmes marchés.

Toute réduction de capacité, que ce soit dans le cadre de la proposition technique et financière ou pour la sécurité du réseau public de transport, devra être signalée à l'exploitant de la nouvelle interconnexion exemptée suffisamment tôt pour qu'il soit en mesure de proposer aux utilisateurs de l'interconnexion les mêmes conditions de fermeté et d'indemnisation que les interconnexions françaises régulées reliant les mêmes marchés.

### *3.3.2. La responsabilité de l'équilibre du réseau*

L'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée devra signer un contrat de responsable d'équilibre avec le gestionnaire du réseau public de transport, ou être rattaché à un responsable d'équilibre.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire du réseau public de transport les flux nets nominés par les détenteurs de capacité, regroupés par responsable d'équilibre. L'exploitant est responsable de la conformité des nominations nettes communiquées au gestionnaire du réseau public de transport avec les nominations effectuées par ses clients. Une procédure de communication ad hoc doit donc être mise en place par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

### *3.3.3. La programmation*

L'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée devra faire part au gestionnaire du réseau public de transport de son programme d'injection et de soutirage sur le réseau public de transport d'électricité français, au même titre et selon les mêmes échéances et modalités qu'un producteur raccordé à ce réseau.

Afin de permettre à l'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée de programmer ses soutirages et injections, une procédure de programmation adaptée aux nouvelles interconnexions exemptées qui prend en compte, notamment, la programmation des soutirages, devra être élaborée et mise en place par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le vice-président,

Maurice MÉDA